AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1585
FR0000061087-EX09-PA35-FS0618

18 octobre 2013

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-7, 1° et 234-10 du règlement général)

Clauses de conventions visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

Déclaration de franchissement de seuils et d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

HENRI MAIRE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné les conséquences d'une série d'opérations de croissance externe de la société HENRI MAIRE au résultat desquelles, la société Grands Vins Jean-Claude Boisset[1] (Boisset) entrera au capital de la société HENRI MAIRE et a, d'ores et déjà, conclu avec la société Henri Maire Développement[2] (HMD), un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre elles, vis-à-vis de la société HENRI MAIRE.

La société HMD détient, au 4 octobre 2013, 5 167 976 actions HENRI MAIRE représentant autant de droits de vote, soit 90,02% du capital et 86,86% des droits de vote de cette société[3].

La société HENRI MAIRE a pris le contrôle de la société DPF Distribution[4]. Cette cession de contrôle a été consentie par les cédants moyennant un crédit-vendeur sur HENRI MAIRE, lequel doit être compensé dans le cadre d'une souscription à des obligations (OBSA) auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions (BSA). Il est précisé que le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles de résulter des BSA s'élève à 780 388.

La société HENRI MAIRE a repris, le 30 septembre 2013, l'ensemble des actifs de la société Cottin Frères. Le prix de cession des actifs susvisés a été financé pour partie par un prêt de 8 M€ consenti par la société Boisset au profit d'HENRI MAIRE, lequel a vocation à se compenser dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS), conduisant à l'émission de 3 686 636 actions nouvelles HENRI MAIRE au profit de la société Boisset.

La société HMD s'est par ailleurs engagée à compenser ses comptes-courants d'associé dans la limite de 3,5 M€ dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. À l'occasion de cette augmentation de capital, il serait émis un nombre maximum de 2 095 044 actions nouvelles HENRI MAIRE, étant

[1] Société par actions simplifiée contrôlée par la famille Jean-Claude Boisset.
[2] Société détenue à hauteur de 84,16% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Verdoso Industries, elle-même détenue par la SICAR Verdoso Special Oportunities IS.C.A., basée au Luxembourg, elle-même contrôlée par la société de droit luxembourgeois Verdoso Management, dont les deux gérants sont MM. Franck Ullmann et Patrick Coupier.
[3] Sur la base d'un capital composé de 5 741 066 actions représentant 5 949 854 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Précédemment contrôlée par Boisset.

précisé que la société HMD souscrira un total de 1 612 903 actions nouvelles (soit 77% du montant total de l'émission), lesquelles seront intégralement libérées par voie de compensation avec ses comptes-courants d'associé[5].

2. À l'occasion de ces opérations, un pacte d'actionnaires a été signé, le 23 septembre 2013, entre les sociétés HMD et Boisset pour une durée de 15 ans, lequel est constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société HENRI MAIRE. Il est précisé que ce pacte est entré en vigueur le 30 septembre 2013 (soit à compter du versement par Boisset de la somme de 8 M€ qui a vocation à être compensée dans le cadre de l'augmentation de capital réservée susvisée).

 Les principales clauses dudit pacte sont notamment les suivantes :

 Composition du conseil d'administration : le conseil d'administration de la société HENRI MAIRE sera composé jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de 4 membres dont 1 membre désigné par Boisset et à compter de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de 6 membres dont 2 membres désignés par Boisset. Il est précisé que le ou les membres du conseil d'administration désignés par Boisset pourront convoquer les réunions du conseil d'administration.

 Comité d'audit et comité des rémunérations : un membre désigné par Boisset sera membre du comité d'audit et du comité des rémunérations et, le cas échéant, du comité stratégique qui serait éventuellement mis en place.

 Droit de *veto* : Boisset disposera d'un droit de *veto* concernant :

 - la conclusion ou la modification d'une convention réglementée entre HENRI MAIRE (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants[6] ;

 - l'approbation d'un emprunt[7], d'une décision d'investissement[8], d'une cession ou d'une acquisition d'éléments d'actifs immobilisés[9], dont le montant unitaire serait supérieur à 1,5 M€ (ce qui signifie que le droit de *veto* ne s'appliquera pas pour les montants cumulés) ;

 - toute opération nécessitant une décision de l'assemblée générale extraordinaire (s'entendant notamment comme celles ayant pour effet de modifier les statuts), étant précisé dans ce cas que le droit de *veto* ne sera applicable que si Boisset détient une participation supérieure à 25% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE[10].

[5] La société Boisset s'est engagée auprès de la société HMD à (i) ne pas souscrire à l'augmentation de capital, (ii) ne pas exercer ses DPS et, (iii) ne pas transférer ses DPS à toute autre personne que la société HMD ou membre du groupe.

[6] Le droit de *veto* vise essentiellement à protéger Boisset en tant qu'investisseur au titre des conventions règlementées qui seraient conclues entre les parties visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et notamment entre (i) la société ou l'une de ses filiales et (ii) ses dirigeants ou ses actionnaires à plus de 10% (les conventions courantes conclues à des conditions normales ne seront donc pas concernées).

[7] Il est précisé qu'une hausse de l'endettement de la société supérieure à 1,5 M€ constitue un fait exceptionnel et que la société HENRI MAIRE n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à des procédés d'endettement financier ou d'exploitation autres que ceux octroyés par son actionnaires de référence HMD et par une partie de ses actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital ouverte qui a été réalisée en décembre 2010.

[8] Les requérants ont précisé que les investissements du groupe HENRI MAIRE ont représenté au cours des trois dernières années un total cumulé d'environ 1,4 M€ par année, soit (i) des vignobles pour environ 500 K€ par an, (ii) chais pour environ 300 à 400 K€ par an et, (iii) acquisition de fichiers pour 400 K€ par an. Selon les requérants, le seuil de 1,5 M€ par décision d'investissement est donc tout à fait exceptionnel, puisque bien supérieur au montant unitaire de chaque investissement réalisé ces derniers temps.

[9] Il est précisé qu'hormis l'acquisition de DPF Distribution, HENRI MAIRE n'a effectué aucune opération de croissance externe au cours des trois dernières années, le montant des acquisitions susvisé de l'ordre de 1,5 M€ est donc un montant exceptionnel.

[10] Il est précisé que seront placés hors champs d'application du droit de *veto*, que ce soit au niveau de la société HENRI MAIRE ou de ses filiales tout (i) transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, (ii) changement de dénomination sociale, (iii) modification de la forme sociale de la société sous réserve que la nouvelle ne soit pas une forme entrainant une responsabilité indéfinie et/ou solidaire des associés (à l'exception toutefois des sociétés en commandite simple / ou par actions) et (iv) changement de date de clôture des exercices sociaux. Il est précisé que ces limites s'entendent sans préjudice de l'exercice de la minorité de blocage dont Boisset pourrait disposer au sein de la société HENRI MAIRE dans le cadre de l'exercice normal de ses droits de vote et, que les statuts éventuellement adoptés dans le cadre de changement de forme sociale des sociétés ne devront pas avoir pour effet de restreindre les droits de Boisset.
Concernant le cas des stock-options, actions gratuites, actions réservées aux salariés / managers, il est précisé que la portée du *veto* est limitée par une clause anti-dilutive, laquelle ne s'applique pas pour les émissions de tels instruments dilutifs dans la limite d'une dilution maximale de 3% du capital social (à l'issue de toutes les opérations actuellement envisagées et post-dilution liées aux OBSA). Les émissions de ces instruments dilutifs peuvent donc être décidées par le conseil d'administration sans que Boisset ne puisse juridiquement bloquer la décision.

Droit de préemption réciproque : Sous réserve de certains transferts libres (usuels), tout transfert de titres HENRI MAIRE par HMD ou par Boisset sera soumis à un droit de préemption de l'autre partie, y compris en cas d'offre publique à laquelle HMD ou Boisset souhaiterait apporter ses titres HENRI MAIRE.

Droit de cession conjointe proportionnelle : Sous réserve de certains transferts libres (usuels), Boisset bénéficiera d'un droit de cession conjointe proportionnelle lui permettant, en cas de transfert par HMD de titres HENRI MAIRE, de transférer concomitamment une partie de ses titres au prorata du nombre de titres HENRI MAIRE qu'elle détient par rapport au nombre de titres HENRI MAIRE détenus par HMD.

Droit de cession conjointe totale : Sous réserve de certains transferts libres (usuels) et sous réserve que Boisset détienne au moins 25% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, Boisset bénéficiera d'un droit de cession conjointe totale lui permettant, en cas de transfert par HMD de titres ayant pour effet de ramener sa participation à un niveau inférieur à 45% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, de transférer concomitamment la totalité de ses titres.

Dilution : Dans l'hypothèse où HENRI MAIRE procéderait à une émission de nouveaux titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (sauf émissions autorisées), Boisset bénéficiera d'un droit à maintenir sa participation (sur une base diluée) au même niveau que celui précédant l'émission concernée.

Droit de cession forcée des titres détenus par Boisset : Sous réserve qu'HMD détienne au moins 40% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, dans l'hypothèse où un tiers repreneur proposerait à HMD de reprendre un bloc de titres HENRI MAIRE incluant la participation de Boisset et d'HMD, et sous réserve que Boisset n'exerce pas son droit de préemption, Boisset sera tenue de céder l'ensemble de ses titres au tiers repreneur aux conditions proposées dans l'offre formulée par le repreneur.

Droit de cession forcée des titres détenus par HMD : Si HMD venait à détenir moins de 50% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE et que Boisset venait à détenir plus de 40% du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, dans l'hypothèse où un tiers repreneur proposerait à Boisset de reprendre un bloc de titres HENRI MAIRE incluant la participation de Boisset et d'HMD, et sous réserve qu'HMD n'exerce pas son droit de préemption, HMD sera tenue de céder l'ensemble de ses titres au tiers repreneur aux conditions proposées dans l'offre formulée par le repreneur.

3. En outre, il a été convenu entre les sociétés Boisset et Verdoso Industries (qui détient 84,16% du capital et des droits de vote de la société HMD), un protocole d'accord en date du 23 septembre 2013, entré en vigueur le 30 septembre 2013, et qui contient les principales clauses suivantes :

 Droit de préemption : Sous réserve de certains transferts libres (usuels), tout transfert de titres de Verdoso Industries ayant pour effet de ramener sa participation à un niveau inférieur à 50,01% du capital et des droits de votes d'HMD (« cession de contrôle ») sera soumis à un droit de préemption de Boisset.

 Droit de sortie totale : Sous réserve de certains transferts libres (usuels), Boisset bénéficiera, alternativement à son droit de préemption visé ci-avant, d'un droit de sortie conjointe totale lui permettant, en cas de « cession de contrôle » d'HMD, de transférer concomitamment la totalité de ses titres HENRI MAIRE.

 Droit de cession forcée : Pour le cas où un tiers repreneur proposerait ou offrirait de reprendre 100% du capital et des droits de vote d'HMD et qu'en complément, le même tiers repreneur proposerait ou offrirait de reprendre également les actions HENRI MAIRE détenues par Boisset, Boisset sera tenue de les transférer au tiers repreneur aux conditions proposées dans l'offre formulée par le repreneur.

4. Au résultat de la seule mise en concert des sociétés HMD et Boisset, la société Boisset a franchi de concert en hausse, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société Henri-Maire, ce qui est générateur d'une obligation d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général.

 Dans ce contexte, la société Boisset sollicite de l'Autorité des marchés financiers la confirmation que la mise en concert susvisée et son franchissement, seule ou de concert, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société HENRI MAIRE, ne donneront pas lieu à l'obligation de déposer une offre publique d'acquisition visant les titres HENRI MAIRE, sur le fondement des articles 234-7, 1° et 234-10 du règlement général.

À l'issue de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription visée au 1er paragraphe, HMD et Boisset détiendront de concert, 10 467 515 actions HENRI MAIRE représentant autant de droits de vote, soit 94,81% du capital et 93,05% des droits de vote de cette société[11], répartis comme suit (en supposant que seule HMD souscrive à celle-ci et avant dilution liée au BSA susvisés) :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HMD	6 780 879	61,42	6 780 879	60,28
Boisset	3 686 636	33,39	3 686 636	32,77
Total concert	**10 467 515**	**94,81**	**10 467 515**	**93,05**

Après dilution liée aux BSA, HMD et Boisset détiendraient de concert, 11 123 024 actions HENRI MAIRE représentant autant de droits de vote, soit 94,10% du capital et 92,46% des droits de vote de cette société[12], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HMD	6 780 879	57,36	6 780 879	56,37
Boisset	4 342 145	36,73	4 342 145	36,09
Total concert	**11 123 024**	**94,10**	**11 123 024**	**92,46**

Les requérants ont fait valoir (i) qu'au résultat des opérations envisagées et de la mise en concert entre les sociétés HMD et Boisset, HMD restera prédominant avec une participation qui restera majoritaire en capital et en droits de vote, (ii) que les droits accordés à Boisset dans le pacte d'actionnaires (notamment son droit de *veto*) concerneront des opérations exceptionnelles au regard des événements et de l'activité du groupe HENRI MAIRE au cours des trois dernières années (avant prise en compte de l'opération Cottin Frères), et (iii) que s'agissant des opérations relevant de la gestion courante du groupe HENRI MAIRE, celles-ci demeureront du ressort de la société HMD dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, notamment concernant la nomination des dirigeants, l'approbation des comptes, l'approbation du budget de fonctionnement, la fixation du dividende, l'approbation d'un investissement ou d'un désinvestissement en-deçà d'un seuil d'une certaine importance (au vu de l'historique du groupe HENRI MAIRE), le recours à l'endettement en-deçà d'un seuil d'une certaine importance (au vu de l'historique du groupe HENRI MAIRE).

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a relevé que la société HMD est numériquement prédominante au sein du concert qu'elle forme désormais avec la société Boisset et qu'à l'issue des opérations envisagées et aux termes des accords conclus, cette prédominance ne sera pas remise en cause dans la mesure où lesdits accords peuvent s'analyser comme octroyant des droits renforcés au profit de la société Boisset, s'agissant d'opérations exceptionnelles, destinés à protéger ses intérêts financiers, et a, par conséquent, procédé au constat demandé sur le fondement réglementaire invoqué.

Toute modification significative par rapport à la situation constatée dans le cadre de cette décision devra être notifiée à l'Autorité afin qu'elle apprécie s'il y a lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique en application du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général.

5. Par courrier reçu le 3 octobre 2013, complété notamment par un courrier reçu le 10 octobre 2013, la société par actions simplifiée Grands Vins Jean-Claude Boisset[1] (Boisset) (ZI rue des Frères Mongolfier, 21700 Nuits Saint-Georges) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 septembre 2013, de concert avec la société Henri Maire Développement (HMD), les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 du capital et des droits de vote et 90% du capital de la société HENRI MAIRE et détenir de 5 167 976 actions HENRI MAIRE représentant autant de droits de vote, soit 90,02% du capital et 86,86% des droits de vote de cette société[13], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HMD	5 167 976	90,02	5 167 976	86,86
Boisset	-	-	-	-
Total concert	**5 167 976**	**90,02**	**5 167 976**	**86,86**

[11] Sur la base d'un capital composé de 11 040 605 actions représentant 11 249 393 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[12] Sur la base d'un capital composé de 11 820 993 actions représentant 12 029 781 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[13] Sur la base d'un capital composé de 5 741 066 actions représentant 5 949 854 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Ce franchissement de seuil résulte de l'entrée en vigueur d'un pacte d'actionnaires conclu entre les sociétés HMD et Boisset, constitutif d'une action de concert entre elles, vis-à-vis de la société HENRI MAIRE.

6. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Grands Vins Jean-Claude Boisset (Boisset) déclare, au titre de la période des 6 mois à venir :

- le franchissement de seuils de concert avec la société Henri Maire Développement HMD résulte de l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2013, (i) du pacte d'actionnaires sur HENRI MAIRE conclu le 23 septembre 2013 entre HMD et BOISSET et (ii) du pacte d'actionnaires sur HMD conclu le 23 septembre 2013 entre Verdoso Industries et Boisset, lesquels sont constitutifs d'une action de concert entre eux, vis-à-vis de la société HENRI MAIRE ;

- agir de concert avec la société HMD ;

- détenir de concert avec la société HMD, le contrôle de la société HENRI MAIRE. Il est précisé qu'au sein dudit concert, la société HMD est l'actionnaire prédominant ;

- avoir investi dans la société HENRI MAIRE dans le cadre d'une stratégie de développement de ses participations dans le secteur viticole, afin de devenir, aux côtés de HMD, un actionnaire de référence d'HENRI MAIRE.
 À ce titre, il n'est pas envisagé à l'égard de BOISSET de fusion, de réorganisation, de liquidation, ni de transfert d'une partie substantielle des actifs de la société HENRI MAIRE ou de ses filiales.
 De la même manière, il n'est pas prévu de modifier les activités du groupe HENRI MAIRE sauf à lui permettre au travers des sommes investies par Boisset de reprendre les fonds de commerce Nicolas Potel et Laboure Roi.
 En outre, il n'est pas prévu de modifier les statuts d'HENRI MAIRE ni de radier les actions d'HENRI MAIRE admises aux négociations sur Nyse Euronext Paris ;

- s'être engagée à souscrire à l'augmentation de capital en numéraire qui lui sera réservée ainsi qu'à des obligations auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions qui seront émises à la suite de la prise de contrôle de la société Dufouleur Père et Fils Distribution réalisée le 27 juin 2013. Il est rappelé que la société HMD s'est engagée de son côté à compenser ses comptes-courants d'actionnaires dans la limite de 3,5 M€ ; il sera donc initié, à l'issue des opérations sur le capital d'HENRI MAIRE décrites ci-avant, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription que la société HMD s'est engagée à garantir en souscrivant au moins les trois-quarts de ladite augmentation de capital ouverte ;

- envisager d'acquérir des actions HENRI MAIRE à l'occasion des opérations sur capital décrites ci-avant, tout en se réservant la possibilité d'augmenter également la participation en fonction des opportunités de marché ;

- envisager de solliciter la nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société HENRI MAIRE (dont l'un dès à présent et l'autre à l'occasion de la prochaine assemblée générale des actionnaires d'HENRI MAIRE), les autres postes d'administrateurs étant dévolus à la société HMD ;

- ne détenir aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du Code de commerce ;

- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société HENRI MAIRE. »